



M<sup>re</sup> Maria Alexandra Dinu  
Avocate

## Problématiques d'approvisionnement en eau potable et de capacité de traitement des eaux usées : quels sont les pouvoirs d'intervention accordés aux municipalités ?

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, de nouvelles dispositions ont été introduites dans la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après, la « LCM ») par le biais de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (PL 16) relativement à l'alimentation en eau, égout et assainissement des eaux.

### Pouvoirs d'intervention des municipalités

Les nouvelles dispositions de la LCM accordent aux municipalités un nouveau pouvoir de contrôle réglementaire visant à répondre à des problématiques d'approvisionnement en eau potable et de capacité de traitement des eaux usées. Comme prévu à l'article 29 de la LCM, une municipalité peut dorénavant interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci est susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux, ou encore lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou une détérioration de la qualité de l'eau.

### Procédure d'application

L'application d'un tel pouvoir par une municipalité est toutefois conditionnelle à l'adoption par le conseil d'un règlement provisoire qui ne peut excéder une période de validité de deux ans. Par l'intermédiaire de celui-ci, la municipalité peut prévoir les modalités d'application de ce pouvoir de contrôle en déterminant notamment les secteurs concernés par l'interdiction, le type d'intervention visé (travaux, usages, etc.) ainsi que les exceptions pouvant s'appliquer.

Il est important de noter que l'adoption d'un tel règlement est soumise préalablement à la tenue d'une consultation publique, qui doit être annoncée au moyen d'un avis public publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Cette consultation doit par ailleurs comprendre une période de consultation écrite, dont la durée ne peut être inférieure à quatorze jours, de même qu'une assemblée publique annoncée dans le même avis ou dans un avis distinct, au plus tard le septième jour précédant sa tenue. Lors de cette dernière, le représentant de la municipalité se doit de présenter et d'expliquer le projet de règlement ainsi que d'entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à cet égard. Les mesures que la municipalité a prises ou qu'elle entend prendre afin de résoudre tout problème en matière d'eau qui rend nécessaire l'adoption d'un tel règlement doivent également faire l'objet de discussions au cours de l'assemblée publique.

### Suspension des autorisations

Par ailleurs, afin de permettre le contrôle rapide de la part des municipalités, le législateur a prévu que le dépôt du projet de règlement en séance du conseil entraîne un effet de gel relativement aux interventions qui seraient interdites advenant l'adoption dudit règlement. Ainsi, conformément à l'article 30 de la LCM, dès le dépôt du projet de règlement, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui deviendrait interdite advenant son adoption. Il est donc important de souligner que l'effet de gel a des incidences même sur les demandes d'autorisation complètes et conformes à la réglementation municipale en vigueur à la date du dépôt du projet de règlement relativement aux interventions visées. Cela étant, ce dernier ne vise qu'à suspendre l'octroi d'autorisations et n'a pas pour conséquence d'éteindre les droits existants. Lors de la fin de la période de gel ou de validité du règlement, les demandes déposées seront ainsi évaluées en fonction de la réglementation en vigueur à la date de leur dépôt auprès de la municipalité.

### Renouvellement des interdictions

Le règlement interdisant certaines interventions, bien qu'il ait une durée maximale de deux ans, peut faire l'objet d'une reconduction par l'adoption d'un nouveau règlement. Celui-ci peut être adopté avant que le règlement en vigueur n'arrive à échéance, et ce, sans devoir passer de nouveau par le processus de consultation publique.